Edition septembre 2024

SALARIÉS DES ENTREPRISES:

Organismes de tourisme à but non lucratif

(Convention collective n°1909)



Ce livret est fait pour vous!

EDITO

Les secteurs professionnels de la Section fédérale des Services de la FEC-FO recouvrent des métiers aussi divers que les métiers de la branche des Organismes de tourisme à but non lucratif, mais aussi l'intérim, les prestataires de services, les plates-formes téléphoniques, les gardiens d'immeuble, les services bancaires et financiers, l'informatique, les bureaux d'études, le conseil, les salariés des cabinets d'avocat, les instituts de sondage, etc. Certains de ces secteurs comptent parmi leur effectif une majorité d'ingénieurs et de cadres.

Les organismes de tourisme sont les entreprises et établissements à caractère commercial ou non, groupements locaux, départementaux, régionaux ou nationaux de tourisme qui se livrent ou apportent leur concours aux opérations permettant de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention. Ce sont le plus souvent de très petites entités (entre 1 et 9 salariés), mais la majorité des salariés évoluent dans des entreprises entre 10 et 49 salariés.

Le mode de diffusion numérique a profondément modifié les usages et les attentes des touristes. Les organismes de tourisme ont ainsi dû adapter leur offre de service en gérant la transition numérique et en orientant leur recrutement sur des profils ayant des compétences numériques fortes. Les négociateurs de la convention collective s'emploient à accompagner ces transitions en maintenant un niveau de droits et de garanties satisfaisantes pour les salariés.

LES SALAIRES MINIMUM DE BRANCHE

Avenant n°43 du 15 novembre 2023 relatif à la valeur du point

Niveau	Indice	Salaire correspondant (valeur du point 1,23)
1.1	1470	1 808,10 €
1.2	1500	1 845,00 €
1.3	1550	1 906,50 €
2.1	1650	2 029,50 €
2.2	1730	2 127,90 €
2.3	1840	2 263,20 €
2.4	2169	2 667,87 €
3.1	2429	2 987,67 €
3.2	2829	3 479,67 €
3.3	3379	4 156,17 €

LA PERIODE D'ESSAI

DURÉE DE LA PERIODE D'ESSAI		
Employés	2 mois	
Techniciens et agents de maîtrise	3 mois	
Cadres	4 mois	

La période d'essai n'est pas renouvelable.

INDEMNITÉ EN PÉRIODE DE MALADIE OU D'ACCIDENT

Présence dans l'organisme	Indemnité pleine (période de)	Indemnité réduite (période de)
De 0 à 1 an	Régime de la sécurité sociale	Régime de la sécurité sociale
De 1 à 2 ans	2 mois	2 mois
Au-delà de 2 ans	3 mois	3 mois

PRIME D'ANCIENNETÉ

Années de présence	Pourcentage de la prime d'ancienneté
3 ans d'ancienneté	3 %
De 4 à 19 ans	1 % supplémentaire par année d'ancienneté
20 ans et plus	20 %

INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

Ancienneté du salarié	Indemnité brute mensuelle
De 8 mois à 10 ans	25% du salaire brut mensuel par année de présence effective
11 ^{ème} année et au-delà	1/3 du salaire brut mensuel par année de présence effective à partir de la 11 ^{ème} année
Salariés de plus de 52 ans avec plus de 20 ans d'ancienneté	Indemnité doublée (calcul selon l'article R. 1234-4 du Code du Travail)

INDEMNITÉ DE DÉPART EN RETRAITE

Le salarié partant à la retraite perçoit une indemnité brute de fin de carrière au moins égale à 25 % du salaire brut mensuel par année de présence effective.

En cas de période de travail à temps partiel et de temps de travail à temps complet cette indemnité est calculée pro rata temporis des périodes travaillées à temps partiel.

TRAVAIL LE DIMANCHE

Catégorie de personnel	Rémunération des heures travaillées le dimanche	Récupération des heures
Personne travaillant habituellement le dimanche et plus de 8 dimanches par an	Taux de 150 % (ma Récupération des heures su heure récupérée pour	ır la base de 100% soit 1
Personnel travaillant exceptionnellement le dimanche, dans la limité de 8 dimanches par an	SOIT 1/3 du salaire brut mensuel par année de présence effective à partir de la 11 ^{ème} année	SOIT la possibilité de récupération des heures sur la base de 150 %, soit 3 heures récupérées pour 2 heures travaillées

CONGES POUR EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

Événement	Durée	
Mariage du salarié	4 jours	
Naissance ou adoption (au foyer du salarié)	3 jours	
Mariage d'un enfant	2 jours	
Décès du conjoint ou d'un enfant de la cellule familiale	5 jours	
Mariage ou décès d'une sœur ou d'un frère du salarié	1 jour	
Décès d'un ascendant du salarié ou du conjoint	3 jours	
Déménagement du salarié	3 jours	
Décès d'un enfant*	12 jours ouvrables ou 14 jours si l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans	
Survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique enfant*	5 jours ouvrables	

^{*}Code du Travail

VOS SOURCES D'INFORMATIONS

- Nos combats au niveau national et interprofessionnel: https://www.force-ouvriere.fr/
- Nos combats au niveau de la branche : https://fo-services.fr/ et https://fecfo.fr/
- SNEPAT-FO: https://www.snepat-fo.fr/

Vos contacts!

Section fédérale: Nicolas FAINTRENIE, services@fecfo.fr, 01 48 01 91 95

Secrétaire du SNEPAT-FO: Laurence GILBERT – <u>secretariat-</u>

general@snepat-fo.fr, 06 78 96 51 97

ADHÉREZ A FO!

En adhérant **au SNEPAT-FO**, vous participez aux actions pour améliorer et défendre vos conditions de travail : **https://www.snepat-fo.fr/adherer/**